Le groupement ainsi constitué ne peut exercer son activité qu'après déclaration auprès de l'autorité administrative qui peut s'opposer à l'exercice de cette activité dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L. 1253–18 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 20

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🔳 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux groupements d'employeurs mentionnés à l'article *L. 1253-17*, les dispositions de la section 1 s'appliquent aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective.

Section 3 : Groupement d'employeurs composé d'adhérents de droit privé et de collectivités territoriales.

L. 1253-19 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 90

Dans le but de favoriser le développement de l'emploi sur un territoire, des personnes de droit privé peuvent créer, avec des collectivités territoriales et leurs établissements publics ou avec des établissements publics de l'Etat, des groupements d'employeurs sous l'une des formes mentionnées à l'article *L. 1253-2*.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent constituer plus de la moitié des membres des groupements créés en application du présent article.

\_. 1253-20

LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 49

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Les tâches confiées aux salariés du groupement mis à disposition d'une collectivité territoriale ne peuvent constituer l'activité principale du groupement. Le temps consacré par chaque salarié aux tâches effectuées pour le compte des collectivités territoriales adhérentes ne peut excéder, sur l'année civile, les trois quarts de la durée du travail contractuelle ou conventionnelle ou, à défaut, légale, calculée annuellement.

Dictionnaire du Droit privé

p.184 Code du travail